

Arrêt

n° 205 999 du 26 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique diakanké et de confession musulmane. Vous êtes né le 24 avril 2000 à Boké et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

En 2002, vous quittez Boké avec vos parents et votre petite soeur pour aller vivre chez votre oncle, [M.G.], à Dabompa (Conakry). Votre père vous y abandonne et votre oncle devient votre tuteur. Vous ignorez où votre père est parti et vous n'aurez plus de ses nouvelles par la suite.

En 2005, votre mère part sans vous donner de nouvelles. Vous restez vivre chez votre oncle avec ses femmes, [F.K.] et [N.S.], ses enfants et votre petite soeur. Encore aujourd'hui, vous ignorez où se trouve votre mère et où elle est partie à cette époque.

À la maison, vous effectuez certaines tâches domestiques. Vous vous occupez ainsi de laver la maison et de faire la vaisselle. Vous allez également acheter le bois et prendre les colis de votre oncle. Votre oncle se montre violent à votre rencontre lorsque vous ne lui obéissez pas. Il n'est pas rare que vous receviez des coups. Ses enfants ne doivent, pour leur part, pas réaliser de tâches ménagères.

Un jour, une des femmes de votre oncle vous accuse de lui avoir pris de l'argent, ce que vous niez. Lorsque votre oncle entend votre conversation, il intervient. Vous lui expliquez alors que ces accusations ne sont pas fondées. Votre oncle décide néanmoins de vous infliger plusieurs coups de fouet pour vous faire avouer ce vol. Après plusieurs coups de fouet, vous parvenez à prendre la fuite et allez vous cacher. Le lendemain, au petit-déjeuner, votre oncle ne vous répond pas lorsque vous le saluez. Plus tard, lorsque vous vous asseyez pour manger, votre oncle vous menace de vous frapper avec son fouet. Il déclare ensuite qu'il ne nourrit pas un voleur. Vous quittez la maison et allez trainer dans la ville pendant deux ou trois jours. Vous rentrez néanmoins chez vous tous les soirs pour dormir. Le troisième jour, vous allez chez un de vos amis, [A.K.], pour passer la nuit. Vous lui expliquez votre situation. Vous décidez ensuite tous les deux d'aller expliquer vos problèmes à son père. Ce dernier décide alors de plaider votre cause auprès de votre oncle. Après une entrevue entre votre oncle et le père de votre ami, ce dernier vous informe que vous pouvez rentrer chez vous, ce que vous faites. À votre retour, votre oncle est fâché et vous accuse de faire des commérages dans la ville.

Un autre jour, alors que vous revenez d'une promenade avec vos amis, vous trouvez à votre retour votre oncle assis près de la cour du domicile. Votre oncle vous fait remarquer qu'il vous avait dit de ne plus vous promener et que vous deviez aller chercher le bois, ce que vous n'avez pas fait. Il vous maltraite alors violemment. Après cela, il vous demande d'aller chercher le bois. Vous vous exécutez alors que vous êtes blessé et que vous saignez suites aux coups qu'il vous a infligés.

Un autre jour encore, vous rentrez au domicile après vous être blessé en jouant au football. Votre oncle se fâche à nouveau car il vous avait dit, prétend-il, de ne plus jouer au football. Il ne vous conduira pas à l'hôpital malgré votre bras cassé.

En mars 2016, vous quittez l'école car votre oncle n'a plus les moyens de payer vos frais de scolarité. Depuis plusieurs mois déjà vous alliez à l'école par intermittence car votre oncle ne parvenait pas à payer vos frais de scolarité. Après le mois de mars, vous restez à la maison pour faire le ménage et vous ne vous rendez plus à l'école. Vous allez alors voir le père de votre ami et vous lui exposez à nouveau votre situation. Vous lui expliquez que votre oncle ne vous envoie plus à l'école car il n'a plus d'argent. Vous lui demandez s'il peut payer vos frais de scolarité mais ce dernier répond par la négative. Vous lui demandez alors de vous faire quitter la Guinée, ce qu'il accepte. Vous quittez alors la Guinée fin mars 2016. Vous passez par le Mali et la Libye où vous embarquez pour l'Italie. Vous regagnez par la suite la Belgique et vous y introduisez une demande d'asile en date du 14 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Sénégal.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances et des contradictions portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez principalement rencontrer des problèmes avec votre oncle. Vous affirmez que ce dernier refuse de payer vos frais de scolarité et qu'il vous maltraite de manière régulière. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous étiez effectivement sous la garde de votre oncle comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez ne sont nullement établis.

Ainsi, vous ignorez la profession de votre oncle paternel (audition du 14 avril 2017, p.15). Interrogé à ce sujet, vous répondez en effet : « je ne connais pas. Je sais qu'il sortait le matin et je ne sais pas où il allait pour travailler », sans plus de précision (ibidem). Or, il n'est absolument pas crédible, alors que vous dites vivre chez votre oncle depuis 2002, que vous puissiez ignorer une information aussi élémentaire au sujet de ce dernier.

Ensuite, vous ignorez si vous aviez des oncles et des tantes paternels. Interrogé à ce propos, vous répondez « Je ne sais pas, je n'en connais qu'un seul. Peut-être qu'au village, il y en a d'autres mais je ne sais pas » (audition, p.5). Or, il est très peu vraisemblable, alors que vous vivez depuis 2002 chez votre oncle paternel, que vous puissiez ignorer de la sorte si ce dernier a encore des membres de sa famille en Guinée. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes informé à ce sujet auprès des enfants de votre oncle, vous répondez « non, je n'ai jamais demandé. Je n'ai même jamais pensé à cela » (audition du 14 avril 2017, p.14). Pareille situation ne donne aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il est totalement invraisemblable que vous puissiez ignorer une telle information au sujet de votre famille et de celle de votre oncle et de ses enfants avec qui vous avez séjourné sous le même toit pendant plus de 14 ans.

Dans le même ordre d'idées, interrogé au sujet de la famille des femmes de votre oncle, vous déclarez que vous pensez qu'elles ont de la famille mais que vous n'en êtes pas sûr (audition du 14 avril 2017, p.14). Vous précisez qu'elles partaient parfois un mois en vacances et vous supposez qu'elles se rendaient dans leur famille mais vous n'en êtes pas certain (ibidem). Or, le Commissariat général estime très peu vraisemblable alors que vous vivez avec les femmes de votre oncle, sous le même toit, depuis 2002 que vous puissiez ignorer une information aussi essentielle à leur sujet. Pareille constatation renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu avec votre oncle, ses femmes et ses enfants comme vous le prétendez.

De plus, invité à expliquer ce que faisaient les femmes de votre oncle, vous répondez « Hormis préparer du riz, elles s'occupaient de leurs enfants, c'est tout. Chez nous, les femmes ne travaillent pas beaucoup, c'est l'homme qui travaille. Elles se couchaient pour dormir », sans plus de précisions (audition du 14 avril 2017, p.15). De telles déclarations ne donnent aucunement un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il est raisonnable de penser que si vous avez vécu avec ces personnes, au sein du même foyer, depuis 2002, vous puissiez fournir davantage d'informations quant aux occupations de ces personnes. Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé si des amies des femmes de votre oncle venaient à votre domicile, vous répondez par l'affirmative. Vous ignorez cependant le nom de ces personnes (audition du 14 avril 2017, p.15). Vos déclarations laconiques, peu spontanées et peu circonstanciées ne permettent aucunement de se convaincre que vous avez vécu avec ces personnes pendant près de 14 ans comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne savez rien concernant la situation de vos parents et que vous n'avez jamais tenté d'obtenir d'informations les concernant. Ainsi, vous ignorez où est partie votre mère (audition du 14 avril 2017, p.5 et 13). De même vous ignorez totalement ce qu'il est advenu de votre père après vous avoir déposé chez votre oncle en 2002 (audition du 14 avril 2017, p.5 et 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez demandé à votre oncle des nouvelles de vos parents, vous répondez par la négative et précisez que vous n'en avez jamais discuté avec votre oncle (audition du 14 avril 2017, p.13). Or, le Commissariat général estime très peu crédible que vous n'ayez jamais essayé d'avoir des informations au sujet de vos parents auprès de votre oncle, ce dernier étant votre seule famille connue en Guinée selon vos déclarations. Qui plus est, vous affirmez que vous n'avez jamais demandé à personne où se trouvaient vos parents (audition, p.13). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez jamais entamé la moindre démarche en vue d'avoir des nouvelles concernant la situation de vos parents. Votre désintérêt total à ce sujet ne convainc aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les raisons pour lesquelles vos parents vous ont laissé chez votre oncle, vous répondez l'ignorer (audition du 14 avril 2017, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes déjà informé à ce sujet auprès de quelqu'un, vous répondez par la négative (audition du 14 avril 2017, p.13). Vous déclarez ensuite que votre oncle pouvait vous donner ces informations mais que vous n'osiez pas lui poser la question. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette explication. En effet, il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous n'hésitez pas à désobéir à votre oncle et à lui demander de payer votre scolarité, élément qui le mettait également en difficulté. Si le Commissariat général concède que le fait d'aborder la situation de vos parents puisse être difficile, il

estime néanmoins peu crédible, alors que vous avez vécu 14 ans chez votre oncle, que vous n'avez jamais abordé ce sujet essentiel avec votre oncle.

Toujours concernant votre famille, vous ignorez totalement si vous avez de la famille maternelle. Interrogé à ce sujet, vous répondez « je ne sais pas, peut-être qu'ils se trouvent au village, je ne sais pas » (audition, p.13). Vous n'avez à nouveau jamais demandé à quiconque de votre entourage des informations concernant votre famille maternelle, élément peu vraisemblable.

Votre ignorance au sujet de l'existence ou non d'autres membres de votre famille tant maternelle que paternelle et votre absence totale de démarche en vue d'obtenir des informations les concernant est d'autant moins vraisemblable qu'il est raisonnable de penser, alors que vous dites être maltraité par votre oncle, que vous ayez cherché un moyen d'obtenir une protection au pays, notamment au sein de votre cercle familial.

Pour le surplus, vous ignorez si votre oncle a fait des démarches officiellement pour vous adopter. Or, il est raisonnable de penser que vous vous soyez informé concernant votre situation personnelle au sein de votre famille (audition du 14 avril 2017, p.14). Votre ignorance à ce propos est peu vraisemblable et empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez été abandonné par vos parents et contraint de vivre chez votre oncle qui vous maltraitait pendant plus de 14 ans comme vous le prétendez.

La conviction du Commissariat général est encore confortée par le fait que vous êtes particulièrement peu circonstancié concernant les maltraitances dont vous dites avoir été victime. Ainsi, invité à expliquer pour quelles raisons précises il arrivait à votre oncle de vous frapper, vous tenez des propos particulièrement vagues et généraux en répondant « Je ne sais pas, chacun sa façon de se comporter, chacun son caractère et si tu veux faire quelque chose, chacun fait ce qu'il a envie » (audition du 14 avril 2017, p.9). Lorsqu'il vous est demandé à nouveau pour quelles raisons votre oncle vous maltraitait, vous répondez en substance que c'est peut-être parce qu'il ne vous aime pas, sans plus (audition du 14 avril 2017, p.9). Par la suite, quand vous expliquez vos problèmes avec votre oncle, il apparaît qu'il vous maltraitait lorsque vous lui désobéissiez ou lorsque vous n'effectuiez pas une tâche qu'il vous avait assignée. Le Commissariat général estime que vos propos peu constants et cohérents à ce sujet ne reflètent pas l'expression de faits réellement vécus dans votre chef. Il pouvait en effet raisonnablement être attendu de votre part que vous expliquiez de manière précise et circonstanciée les raisons qui ont amené votre oncle à vous maltraiter.

Quant au certificat médical que vous présentez, s'il est vrai que ce document confirme la présence de cicatrices sur votre corps, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant et souligne que ce dernier est arrivé mineur d'âge en Belgique.

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport de 2015 de l'UNICEF, reprenant une analyse de la situation des enfants en Guinée, ainsi qu'une étude de 2014 sur les violences faites aux enfants en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève un manque de précision et de consistance dans les déclarations du requérant à propos de son récit d'asile. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'audience, la partie défenderesse pose la question de l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle de la protection subsidiaire et s'interroge sur le critère de rattachement des faits de l'espèce à la Convention de Genève. La partie requérante n'émet ni de remarque ni d'opposition quant à l'application dudit article.

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent l'agent de persécution redouté par le requérant, à savoir son oncle paternel. À l'audience, la partie requérante en convient et n'émet ni de remarque ni d'opposition à cet égard ; dans sa requête, elle sollicite expressément l'application de la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments de la requête introductive d'instance qui avancent l'hypothèse du risque pour le requérant de devenir enfant des rues ou « esclave domestique », ne sont pas étayés à suffisance et demeurent précisément hypothétiques ; ils ne permettent pas de rattacher la situation du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée ; il estime en effet ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

6.3 À titre principal, le Conseil considère que le récit concernant les maltraitances que le requérant explique avoir subies est convaincant et est corroboré par la documentation générale annexée à la requête. Le requérant présente d'ailleurs plusieurs cicatrices sur le corps, attestées par le certificat médical du 5 avril 2017 et compatibles avec les maltraitances alléguées dans le contexte familial décrit ; le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas dissipé tous les doutes quant à l'origine de ces cicatrices qui constituent un commencement de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants et dès lors, un indice sérieux des maltraitances rapportées (*cf* à cet égard, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

6.4 En outre, au vu des éléments de l'espèce, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il ne pourra pas bénéficier en Guinée de la protection de ses autorités nationales.

6.5 Les éléments avancés par la note d'observation ne contredisent pas utilement la présente analyse.

6.6 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7 Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, particulièrement quant à la situation de son oncle paternel, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.8 Le Conseil relève enfin qu'à l'audience, la partie défenderesse s'en remet à son appréciation.

6.9 Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS